



## Arrêt

**n° 130 767 du 2 octobre 2014**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA loco Me B. MBARUSHIMANA, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 22 avril 2014 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'elle est avocate et membre d'une association d'aide aux victimes de violences sexuelles, dénommée « Muungano ». Le 4 février 2013, elle a introduit une demande d'asile en France qui a fait l'objet d'un refus. Après avoir transité par Brazzaville le 28 février 2013, la requérante est rentrée en RDC le lendemain. Le 7 mars 2013, elle a été arrêtée à son domicile à Kinshasa pour avoir rédigé, dans le cadre de ses activités au sein de son association, un tract pour la journée de la femme du 8 mars ; deux autres femmes membres de l'association ont également été appréhendées. La requérante a été conduite au poste de police de Limete où elle a été détenue jusqu'au 11 mars 2013, date de son transfert au Parquet de Matete. Après avoir été interrogée et emmenée au cachot, elle a été victime d'un malaise et transportée à l'hôpital d'où elle est parvenue à s'enfuir le 13 mars 2013 grâce à l'aide de son frère policier. La requérante déclare en outre craindre le général O. avec lequel elle a eu des problèmes qui étaient à l'origine de sa demande d'asile en France. La requérante a quitté à nouveau la RDC en avril 2013.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. Il estime, d'une part, que son récit manque de crédibilité. A cet effet, il relève d'abord des divergences, des incohérences et des lacunes dans ses déclarations successives, qui empêchent de tenir pour établis les problèmes rencontrés avec le général O., son retour en RDC en 2013 après le rejet de sa demande d'asile en France et, partant, les ennuis subséquents qu'elle a rencontrés à Kinshasa après ce retour ainsi que le viol dont elle dit avoir été victime en 2007 ; il reproche ensuite à la requérante de ne produire aucun élément de preuve susceptible d'établir son retour en RDC et l'existence de l'association « Muungano » ; il considère enfin que les documents déposés par la requérante ne sont pas de nature à modifier la teneur de la décision. Le Commissaire adjoint souligne, d'autre part, que les raisons médicales invoquées par la requérante du fait de sa maladie ne se rattachent ni aux critères prévus par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ni à ceux de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire.

5. Par le biais d'une note complémentaire du 14 mai 2014, la partie requérante a transmis au Conseil trois nouveaux documents (dossier de la procédure, pièce 10), à savoir deux témoignages des 29 et 30

avril 2014 émanant de deux avocats au barreau près la Cour d'appel de Matete ainsi qu'un témoignage du 5 mai 2014 émanant d'un chef des travaux à l'Université de Kinshasa, chacun de ces documents étant accompagné d'une pièce destinée à établir l'identité leur signataire.

6. Deux de ces témoignages présentent la requérante comme étant avocate. Lors de son audition du 28 mai 2013 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, celle-ci déclarait également qu'elle travaillait comme avocate dans le cabinet W. N. depuis 2010, ayant obtenu sa licence en droit en 2006 à l'Université Protestante du Congo et ayant prêté serment comme avocat stagiaire en aout 2012 (dossier administratif, pièce 10, page 2). Le Conseil constate à cet égard que la carte d'avocate que la requérante a déposée au dossier administratif (pièce 20/1) mentionne qu'elle a prêté serment le 25 septembre 2012. Par ailleurs, le Conseil relève, d'une part, que, dans le cadre de sa demande d'asile introduite en France en février 2013, la requérante a indiqué, dans son entretien du 7 février 2013 à l'OFPPRA, qu'elle était allée jusqu'à l'université mais qu'elle n'avait pas fini, et, d'autre part, qu'elle ne faisait en outre aucunement état de sa qualité d'avocate (dossier administratif, pièce 21).

Le Conseil observe que la partie défenderesse n'a nullement soulevé cette incohérence et n'a mené aucune investigation à cet égard. Or, cet aspect des choses est un élément essentiel des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile et deux des nouveaux témoignages qu'elle produit en font état.

7. Le Conseil observe dès lors qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même.

Le Conseil ne peut dès lors qu'annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») afin qu'il réexamine la demande d'asile à la lumière des considérations qui précèdent et des nouveaux documents produits par la partie requérante.

8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La décision (CG : x) prise le 4 février 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE